

■ TYPE D'ASSURANCE VIE

Une assurance d'épargne de la branche 21 dont le rendement est lié aux résultats du fonds cantonné crest30.

■ GARANTIES

- Au terme ou en cas de décès de l'assuré, la réserve d'épargne constituée à ce moment (y compris les participations bénéficiaires acquises) sera versée au(x) bénéficiaire(s).
- A titre accessoire, le souscripteur peut opter pour une garantie-décès complémentaire sur la tête de l'assuré. En l'occurrence, le montant versé en cas de décès sera complété jusqu'à concurrence de 130 % de la somme des versements effectués (après déduction de la taxe), diminuée au prorata des retraits déjà effectués. Le coût de cette garantie est déduit mensuellement de la réserve d'épargne.

■ PUBLIC CIBLE

Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant placer leur argent en toute sécurité (investisseurs défensifs).

■ RENDEMENT

TAUX D'INTERET GARANTI

- Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0% (taux d'intérêt en vigueur sur les versements depuis le 01/10/2002 et jusqu'à communication d'un nouveau taux).
- Le taux est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. Ensuite, durant des périodes consécutives de neuf ans, le taux d'intérêt appliqué pour ce versement est celui en vigueur au 1er janvier débutant chacune de ces périodes.
- Le taux d'intérêt est appliqué aux versements, après déduction de la taxe et des frais d'entrée (voir plus loin).
- Les versements futurs bénéficieront du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement.
- Les versements génèrent des intérêts à partir de leur réception définitive sur le compte bancaire d'AXA Belgium.
- La réserve d'épargne constituée est à chaque moment garantie à 100%.

PARTICIPATION BENEFICIAIRE

- AXA Belgium s'engage à attribuer chaque année, aux contrats crest30, une participation bénéficiaire telle que décrite dans le règlement de participation bénéficiaire du fonds cantonné crest30. Ce règlement fait partie du contrat.
- Cette participation bénéficiaire est définitivement acquise à partir de son octroi.
- L'ensemble du taux d'intérêt garanti et de la participation bénéficiaire constitue le rendement annuel global.

■ RENDEMENT DU PASSE

- Au cours des années précédentes, les rendements globaux suivants ont été attribués aux contrats crest30:
2002: 6,20% 2003: 5,40% 2004: 5% 2005: 5,50%
2006: 5,60% 2007: 5,20% 2008: 0%
Rendement annuel moyen pour les 3 dernières années: 3,60%
- Ces rendements ont été appliqués chaque année à la réserve d'épargne nette des contrats en cours le 31 décembre de l'exercice concerné. La réserve d'épargne nette correspond aux versements nets de taxe et de chargements d'entrée, diminués des frais pour l'éventuelle garantie-décès et augmentés des participations bénéficiaires des années précédentes. Il a été tenu compte de la date de valeur exacte des versements et des retraits éventuels.
- Mode de capitalisation: intérêts composés sur base journalière.

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour les rendements futurs. Le rendement 2008 sera présenté pour entérinement lors de la prochaine assemblée générale d'AXA Belgium.

■ FRAIS

FRAIS D'ENTREE

Maximum 3,5% des versements effectués.

FRAIS DE SORTIE

Voir rubrique "Indemnité de rachat/de retrait".

FRAIS DE GESTION DIRECTEMENT IMPUTES AU CONTRAT

Néant.

¹ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le 13 janvier 2009 et vise les contrats conclus à partir de cette date jusqu'à la mise en application de nouvelles conditions.

INDEMNITE DE RACHAT/DE RETRAIT

- Aucune indemnité ou pénalité n'est appliquée sur les retraits dont le montant ne dépasse pas 15% de la réserve constituée au 31 décembre de l'année précédente (mais au maximum 25.000 euros). Si le contrat est entré en vigueur après cette date, c'est le montant du versement (hors taxe) qui est pris en considération.
- Au cours des 3 premières années du contrat, sur la partie du montant des retraits qui excède cette limite, est appliquée une indemnité dégressive égale à 0,10% par mois restant à courir jusqu'à la fin de la troisième année.
- Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, AXA Belgium se réserve le droit d'appliquer, dans certaines circonstances de marché critiques, une indemnité de retrait dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur ainsi qu'une correction financière, comme décrit dans les conditions générales.

■ DUREE

- Bien que la durée minimale s'élève à 5 ans, une durée de plus de 8 ans est recommandée.
- La durée maximale est fonction de la date d'échéance extrême pouvant être choisie par le souscripteur. Il s'agit du 99ème anniversaire de l'assuré.
- Le contrat prend fin antérieurement en cas de retrait total ou de décès de l'assuré.

■ PRIME

Le montant minimum pour le premier versement est de 2.500 euros. Ensuite, des versements complémentaires peuvent être effectués en toute liberté, avec un minimum de 1.250 euros par versement. Ces montants s'entendent taxe et chargements d'entrée compris.

■ FISCALITE

- Pas d'avantage fiscal sur les versements effectués.
- Tous les versements dans crest30 sont soumis à une taxe de 1,1% (tarifs personnes physiques), déduite par AXA Belgium.

REVENUS

- Les revenus de crest30 sont soumis à un précompte mobilier (PM) de 15%.
- Est considéré comme revenu le montant des intérêts, résultat de la capitalisation des versements à un taux d'intérêt forfaitaire de 4,75%.
- Le PM est retenu par AXA Belgium au moment d'un retrait ou au terme du contrat.
- En cas de retrait partiel, le PM est retenu sur les revenus, au prorata du montant prélevé.
- Exonération de PM:
 - Les revenus des contrats en cours depuis plus de 8 ans sont exonérés de PM.
 - Les revenus des contrats en cours depuis 8 ans ou moins sont exonérés de PM à condition qu'à la souscription, il ait été opté pour une garantie-décès de minimum 130% et pour autant que le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire soient la même personne.

■ RACHAT/RETRAIT

RACHAT/ RETRAIT PARTIEL

À tout moment, le souscripteur peut retirer un montant de minimum 500 euros, tant qu'il subsiste 1.250 euros sur le contrat.

RACHAT/RETRAIT TOTAL

À tout moment, le souscripteur peut retirer la totalité de la réserve d'épargne constituée. Ce retrait met fin au contrat.

■ INFORMATION

Le souscripteur reçoit au début de chaque année civile l'état de son contrat. Celui-ci mentionne entre autres:

- Le montant de la réserve d'épargne constituée au 01/01 de cette année.
- Tous les mouvements effectués dans le contrat au cours de l'année écoulée.
- Les retenues fiscales et autres.
- Les taux d'intérêt garantis applicables dans le contrat.
- La participation bénéficiaire attribuée.

